

| | | |
|--|--|------------------------------|
| SERVICE / DIVISION | Service des finances / Planification financière et services-conseils | No SD SD-2023-2058 |
| <p>ASPECTS FINANCIERS</p> <p>Le présent règlement prévoit un investissement de 38 900 \$ (taxes nettes incluses) qui s'inscrit dans le cadre du projet « 50-10413 - Infrastructures privées (MOP) » pour lequel un montant de 3 500 000 \$ est prévu en 2023 au PTI.</p> <p>La dépense sera financée par le paiement comptant des immobilisations, puis remboursée à 100% au fonds général au moyen d'une taxe spéciale.</p> | | |
| <p>CULTURE</p> <p>NE S'APPLIQUE PAS</p> | | |
| <p>CALENDRIER / ÉTAPES SUBSÉQUENTES</p> <p>Dépôt du projet de règlement; Avis de motion; Adoption du règlement par le conseil municipal devant se tenir dans les délais énoncés à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19).</p> | | |
| <p>CADRE NORMATIF</p> <p>Art. 476.1 à 476.4 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, c. C-19); Art. 19 de la Charte de la Ville de Laval.</p> | | |
| <p>REMARQUE(S)</p> <p>Une taxe au bassin sera imposée pour les travaux d'égout sanitaire au taux de 0,0920 \$ le mètre carré, pour tous les immeubles imposables inclus aux bassins A4, B2, B4 et J1, tel que démontré au plan no. CEG0435001-16_001 (référence BT0202) du Service de l'ingénierie, daté du 23 février 2023.</p> | | |
| <p>EN CONSÉQUENCE, IL Y AURAIT LIEU</p> <p>de recommander au conseil de prendre acte du projet de Règlement numéro L-13006 décrétant l'emploi de deniers du fonds général pour défrayer les coûts excédentaires pour le surdimensionnement d'une conduite d'égout sanitaire dans le cadre des travaux prévus au projet 100 089 (DSM 001 / phase 2) et décrétant le remboursement du fonds général au moyen d'une taxe spéciale.</p> <p>de demander à la greffière ou à la greffière adjointe d'inscrire à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil, un avis de motion en vue de l'adoption d'un règlement portant le numéro L-13006 décrétant l'emploi de deniers du fonds général pour défrayer les coûts excédentaires pour le surdimensionnement d'une conduite d'égout sanitaire dans le cadre des travaux prévus au projet 100 089 (DSM 001 / phase 2) et décrétant le remboursement du fonds général au moyen d'une taxe spéciale.</p> <p>de recommander au conseil d'adopter le Règlement numéro L-13006 décrétant l'emploi de deniers du fonds général pour défrayer les coûts excédentaires pour le surdimensionnement d'une conduite d'égout sanitaire dans le cadre des travaux prévus au projet 100 089 (DSM 001 / phase 2) et décrétant le remboursement du fonds général au moyen d'une taxe spéciale.</p> | | |